



CABINET DU
PREMIER MINISTRE

Le Premier Ministre, Chef de Gouvernement

N° 0014 /PM

Aux

**Personnes Responsables des
Marchés des Autorités
Contractantes**

Objet : Circulaire explicative de l'arrêté
N°0021/PM/ARCOP du 18 janvier 2023

Suite à la signature de l'arrêté N°0021/PM/ARCOP du 18 janvier 2023, portant modalités de signature et d'approbation des marchés publics et des délégations de service public, il a été porté à ma connaissance, des difficultés d'interprétation de certaines dispositions de cet arrêté.

Aussi, voudrais – je vous apporter les clarifications ci-après :

- ❖ Les personnes responsables déléguées habilitées à signer les marchés publics et les délégations de service public au nom des autorités centrales et déconcentrées ou décentralisées sont celles nommées conformément à **l'article 5 de l'arrêté** ;
- ❖ Les autorités centrales et déconcentrées ou décentralisées habilitées à approuver les marchés publics et les délégations de service public, appelées également personnes responsables principales sont celles indiquées à **l'article 9 de l'arrêté** ;
- ❖ Toutefois, s'agissant des autorités contractantes pour lesquelles, un texte de rang supérieur à l'arrêté susvisé a prévu des modalités de signature et d'approbation de leurs marchés publics et de leurs délégations de service public, en application de la hiérarchie des normes qui dicte que les textes de rang inférieur soient conformes à ceux de rang supérieur, ce sont ces dispositions qui s'appliquent et non celles de l'arrêté n°0021/PM/ARCOP du 18 janvier 2023.

.../...



C'est le cas, par exemple, des autorités administratives indépendantes dont les lois portant création, statut, attributions, organisation et fonctionnement prévoient des modalités de signature et d'approbation des marchés publics et des délégations de service public différentes de celles instituées par l'arrêté susvisé ;

- ❖ La signature et l'approbation des marchés publics et des délégations de service public passés par les établissements publics sont régies par l'arrêté n°0021/PM/ARCOP du 18 janvier 2023 conformément aux dispositions de l'article 48 du décret n°2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021 fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics qui renvoie expressément à la réglementation en vigueur contenue dans le Code des marchés publics et ses textes d'application ;
- ❖ Les marchés sur financement extérieur sont signés et approuvés conformément aux dispositions de l'Accord de financement lorsque celui-ci le prévoit expressément.

OUHOUMODOU MAHAMADOU

